

REGLEMENT DU MARCHE NOCTAMBIO GAILLAC

I. ORGANISATION GENERALE

Article 1 : A compter du 20 mai 2008, il est institué à Gaillac 81600, un marché hebdomadaire de producteurs et transformateurs, destiné à la vente de tous produits Nature et Progrès et/ou AB alimentaires et non alimentaires portant une mention homologuée.

Ce marché pourra accueillir également des associations à caractère écologique, culturel et artisanal en lien avec l'agrobiologie, et un stand Nature et Progrès d'information au public.

Ce marché portera le nom de Noctambio Gaillac et sera organisé par une commission composée de producteurs présents sur le marché et d'adhérents Nature & Progrès.

Article 2 : L'emplacement attribué sera délimité par l'unité du mètre linéaire.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET CONDITIONS REQUISES

Article 3 : Les producteurs devront être en règle avec la législation des marchés de la ville de Gaillac.

Article 4 : Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché devra en faire la demande écrite à la commission Noctambio Gaillac.

La commission Noctambio Gaillac prendra en charge l'organisation et la gestion du marché NP et/ou AB, notamment la validation des candidatures, l'attribution des emplacements. La Mairie s'engagera à laisser un accès au réseau électrique et s'occupera de la publicité et de la communication du marché en partenariat avec la commission.

Article 5 : Les demandes seront enregistrées par ordre chronologique. Les emplacements seront attribués en fonction de l'intérêt du marché (diversité des produits).

Article 6 : L'engagement des producteurs et transformateurs sera annuel et sera renouvelé sur justification du contrat qualitatif de l'année en cours : mention Nature et Progrès (système de contrôle participatif en cours), et/ou certification en Agriculture Biologique. Les certifications devront être présentées au plus tard le 30 septembre. Tous les produits vendus sur le marché devront y être mentionnés. En cas de non présentation du document dans un délai de deux mois, la présence sur le marché du producteur concerné sera ajournée.

Les productions vendues sur le marché devront représenter l'activité principale de la ferme et devront être produites selon des méthodes respectueuses de l'environnement naturel, les animaux et la qualité des produits.

Article 7 : Tout demandeur devra être majeur ou émancipé et en règle avec la législation fiscale, sociale et commerciale.

Article 8 : Les emplacements seront délimités et affectés à chaque demandeur par la commission Noctambio Gaillac, sans changement d'une semaine sur l'autre sauf demande particulière soumise à accord des autres producteurs.

Les emplacements sont attribués selon l'ancienneté et la régularité de présence (hors marchés spéciaux)

III. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 9 : Le marché sera ouvert au public tous les mardis de 16h à 20h au printemps en été et de 16h à 19h30 en hiver.

Article 10 : Les opérations de déchargement pourront s'effectuer à partir de 15h00. Les opérations de rechargement devront s'effectuer de 19h30 (ou 20h selon la saison) à 21h00.

Sauf motif exceptionnel tous les producteurs devront être placés avant 16h. Les véhicules devront être garés aux emplacements réservés à cet effet (suivant arrêté municipal) sauf les véhicules utilisés pour la vente.

Les places de parking autour de la Place du Griffoul ainsi que celles sur la Place Lapérouse devront être laissées libres pour faciliter l'accès à la clientèle du marché.

Article 11 : Chaque emplacement doit être laissé propre.

Article 12 : Les producteurs doivent prévenir de leur absence afin de faciliter l'organisation du marché.

Article 13 : L'attribution de l'emplacement est personnelle et incessible. L'exploitation doit être assurée directement et ne peut donner lieu à une sous-location ou cession de quelque nature que ce soit, sous peine d'exclusion du marché.

Dans un objectif de transparence vis-à-vis des consommateurs, il est souhaitable que les producteurs tiennent en personne leur stand, sauf cas particulier après accord de la commission.

IV. PAIEMENT ET GESTION DES DROITS DE PLACE

Article 14 : La propriété commerciale n'est pas reconnue aux utilisateurs d'emplacements, ces derniers faisant partie du domaine public communal.

Article 15 : Le paiement du droit de place sera renseigné par la mairie en accord avec la commission

V. MESURES DE POLICE ET DE SALUBRITÉ

Article 16 : La ville de Gaillac se bornant à mettre à la disposition des usagers les emplacements, décline toute responsabilité en cas de vol, incendie ou autres risques que pourraient subir les marchandises déposées dans les emplacements affectés aux producteurs et transformateurs.

Article 17 : Les instruments de pesées seront établis de façon à permettre aux acheteurs de vérifier facilement le poids des marchandises vendues.

Les producteurs et transformateurs devront également tenir constamment affichés à l'endroit le plus apparent et de façon lisible les prix de leurs marchandises ainsi que le justificatif de leur(s) mention(s).

Article 18 : -La commission veillera également à l'exécution de ce règlement, examinera les éventuels cas litigieux et statuera sur les solutions à apporter.